REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

ARRÊTÉ

AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

N° : 26 1005 DATE D'AFFICHAGE : - 6 OCT. 2026

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 22/09/2026 par la SCI INEL représentée par M. GANBAROV et domiciliée 10 rue Pergolèse 75016 à PARIS, enregistrée sous le numéro **AP00601126s0005** et consistant en l'installation d'une enseigne parallèle, sur un terrain sis 57 boulevard MARECHAL JOFFRE « **HOTEL LE CHAUDRON** », cadastré parcelle AE-0020,
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,
Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,
Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,
Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,
Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,
Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,
Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm),
Vu le Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) approuvé le 27/06/2022 pour l'ensemble du territoire métropolitain,
Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France le 30/09/2026,
Considérant que le projet n'appelle pas d'observation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée.

Beaulieu-sur-mer, le - 6 OCT. 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme

Arzu-Marie BAS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compètent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)